



## VILLE D'UGINE

### ARRETE DU MAIRE N° 2023-213

Services Techniques Administratifs  
Objet : Route de la Montaz

Le Maire de la Ville d'Ugine,  
Vu les articles n° L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,  
Vu la demande de M. BOUVIER Jean-Paul de l'association les Australiens,  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,  
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement de la « Journée Pizza » organisée par l'association des Australiens,

#### ARRETE

##### Article 1er :

La circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur sera interdite sur le parking situé au sommet de la route de la Montaz, du vendredi 22 septembre à 7h00 au lundi 25 septembre 2023 à 12h00.

##### Article 2 :

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des piétons, et un accès sera maintenu pour les riverains.  
La circulation sera réglementée à 20 km/h à proximité du lieu de la manifestation.

##### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.  
Les conditions normales de circulation seront rétablies dès la fin de la manifestation.

##### Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation se fera conformément à la réglementation en vigueur.

##### Article 5 : Exemple de présent arrêté sera transmis à :

- . M. BOUVIER Jean-Paul, association les Australiens ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Chef de Centre, Commandant le Centre de Secours ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Services Techniques Municipaux ;
- . Service Cadre de Vie ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

24 JUL. 2023

Fait à Ugine, le 21 juillet 2023

Pour le Maire empêché,



Michel CHEVALLIER  
Maire Adjoint